



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **02 AVR. 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme Herbaut  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 1-2014 TEMP

### ARRÊTÉ

temporaire autorisant, au titre du code de l'environnement,  
l'association pour la sauvegarde et la conservation  
des anciens navires français et étrangers (ASCANFE)  
à procéder aux travaux de démantèlement sous- marin du bateau Le Marseillois  
sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement)

-----  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-----  
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.216-1 et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement la rubrique 4.1.2.0.,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée au titre des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, par l'association pour la sauvegarde et la conservation des anciens navires français et étrangers (ASCANFE) en vue de procéder aux travaux de démantèlement sous- marin du bateau Le Marseillois sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement),

VU le dossier annexé à cette demande enregistré sous le numéro 1-2014 TEMP,

VU le rapport établi le 8 janvier 2014 par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 janvier 2014,

**CONSIDÉRANT** que le bateau le Marseillois n'est pas renflouable, ni remorquable et que de ce fait que la seule solution possible est son démantèlement sur place,

**CONSIDÉRANT** que l'opération relève des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement du fait que les travaux de démantèlement sont d'une durée inférieure à 12 mois et qu'ils n'ont pas d'effets importants et durables sur le milieu marin,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE**

L'association pour la sauvegarde et la conservation des anciens navires français et étrangers (ASCANFE LE MARSEILLOIS), dénommée plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 30, cours Lieutaud - 13001 Marseille, est autorisée à procéder au démantèlement sous marin du bateau le Marseillois situé sur le territoire de la commune de Marseille, quai du Port (2ème arrondissement).

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :  1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)  2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	<b>Déclaration</b> (montant des travaux 207 800 euros TTC)

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par le titulaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS**

Le démantèlement du Marseillois nécessite l'intervention de plongeurs scaphandriers ainsi que d'un ponton grue, d'un ponton de stockage et d'un remorqueur. Il comprend les opérations suivantes :

- trouçonnage hydraulique du pont, des bordés de la coque puis de la quille en 2 ou 3 morceaux.
- récupération des matériels et matériaux à l'aide d'une grue ou/et d'une benne preneuse.
- stockage des matériels et matériaux extraits, pour ressuyage sur un ponton flottant sur place.
- évacuation par voie maritime du ponton flottant vers une plateforme de stockage GPMM.
- tri des matériels et matériaux sur la plateforme de stockage du GPMM et acheminement par camions vers des destinations conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

##### **Article 3.1 - Prescriptions générales**

Le titulaire imposera à l'entreprise chargée des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

### **Article 3.2 - Prescriptions spécifiques**

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspension (MES). A cet effet il mettra en place tout autour de l'épave du Marseillois un rideau anti MES constitué d'une jupe étanche sur toute la hauteur de la colonne d'eau. Il veillera également à ce que les matériaux issus du Marseillois stockés sur le ponton flottant ne relarguent pas de MES dans le milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les engins de transport des matériaux devront être équipés de dispositifs de façon à éviter toute contamination des voiries.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,
- les modalités de transport des matériaux issus du démantèlement du Marseillois ainsi que leur lieu de destination,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.3 - Sécurité du site et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 3.4 - Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

### **Article 3.5 - Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux portant notamment sur la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3-2,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE**

### **Article 4.1 - Suivi de chantier**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement, notamment :

- l'état d'avancement du chantier (volumes de matériaux excavés,...),
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations de démantèlement et d'évacuation des matériels et matériaux,
- les informations nécessaires à justifier l'atteinte des objectifs de confinement des matières en suspension dans l'enceinte de confinement du Marseillois,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

### **Article 4.2 - Suivi de transparence**

Un suivi de la transparence par disque de secchi, sera mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux à une fréquence de 3 fois / jour, quelles que soient les conditions de vent comme suit :

-un point de mesure à l'intérieur de l'enceinte de confinement (pour information).

-5 points de mesure à 2-3 m à l'extérieur du rideau anti MES.

-une station de référence située au milieu du vieux port.

Arrêt des travaux si valeur de transparence sur un des 5 points de mesure situé à l'extérieur du rideau anti MES, inférieure ou égale à 50 % de la valeur de référence.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au titulaire.

### **ARTICLE 6 - MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser une demande de renouvellement au préfet. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

#### **ARTICLE 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Marseille.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'à la mairie de Marseille (*Direction du développement urbain - 40, rue Fauchier – 13002 Marseille*) pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation temporaire.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>. pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

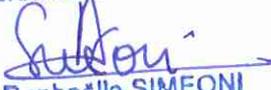
#### **ARTICLE 16 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de Marseille,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI